
STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUM GUYANE

ARTICLE UN: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour- titre TOUM GUYANE.

ARTICLE DEUX: BUT

Cette association a pour but de promouvoir dans sa Région l'étude, la pratique, l'enseignement, la recherche et le développement du Tai Chi Chuan et des disciplines associées conformément à l'esprit et à la pédagogie transmis par l'Association Toum (fondée en septembre 1983 à Paris) selon la filiation de l'Ecole Yang et du Style Tung

ARTICLE TROIS: SIEGE SOCIAL

Son Siege Social est situé:

**Chez l'ACCORDEUR
1 Rue BARRAT
97300 CAYENNE**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE QUATRE: COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateurs
Membres d'honneur
Membres actifs membres pratiquants
Membres bienfaiteurs
Membres collectifs

Le montant des adhésions des pratiquants, bienfaiteurs, collectifs, est proposé chaque année par le Bureau et entériné par l'Assemblée Générale.

ARTICLE CINQ: ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie qui leur correspond. Il faut en outre:

- Adhérer aux Statuts de l'Association
- Etre en accord avec les conceptions de l'Association au regard de la pratique du Tai Chi Chuan
- Etre à jour de ses adhésions et cotisations
- Tout refus d'admission devra être motivé et présenté au demandeur.

ARTICLE SIX : LES MEMBRES

- 1- Sont Membres Fondateurs les personnes qui ont décidé ensemble de fonder l'Association. Ces membres sont dispensés d'adhésion annuelle.
- 2- Sont Membres d'Honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ces membres sont dispensés d'adhésion annuelle.
- 3- Sont Membres Actifs ceux qui organisent les activités de l'Association.
- 4- Sont Membres Pratiquants ceux qui bénéficient des activités de l'Association.
- 5- Sont Membres bienfaiteurs ceux qui versent à l'association une somme supérieure à l'adhésion et à la cotisation des membres pratiquants.
- 6- Sont Membres Collectifs les groupements souhaitant se rattacher à l'Association pour échanger dans le cadre de ses buts. L'adhésion du groupement associe tous les membres de ce groupement à TOUMGUYANE.

ARTICLE SEPT : RADIATION

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation après rappel à l'intéressé ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le C. A. pour fournir des explications et faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE HUIT : RESSOURCES

Les ressources de l' Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, adhésions, cotisations et souscriptions des membres.
- Les subventions éventuelles accordées par les Administrations et les Collectivités
- Le produit des manifestations, les rétributions pour services rendus et, d'une façon générale, toutes ressources occasionnelles et tous apports et produits.

ARTICLE NEUF : ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (C. A.) de 3 à 7 membres élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale (A. G.). Tous les membres sont éligibles et rééligibles. Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, des dispositions seront prises pour que le Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale. Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles. Le C. A. est renouvelé chaque année par 1/3. Les deux premières années, les membres

sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le C. A. pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche A. G.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE DIX : LE BUREAU

Le C. A. choisit parmi ses membres : un Président, un Trésorier, un Secrétaire General, qui forment ensemble le Bureau. Le Bureau est également renouvelable partiellement chaque année.

ARTICLE ONZE : REUNIONS DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Le C. A. se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande des 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE DOUZE : ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur adhésion. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'Ordre du Jour. Les membres collectifs ont une voix, ils sont représentés par leur responsable ou son délégué.

L'A. G. O. entend chaque année les rapports sur la gestion du C. A. ainsi que sur la gestion morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le Budget. Elle pourvoit au renouvellement du C. A. Le vote à lieu à la majorité des membres présents ou représentés ; le vote par procuration est possible.

ARTICLE TREIZE : GESTION FINANCIERE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses ; le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice; les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai de 6 mois après la nature de l'exercice ; tout contrat passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, sera soumis pour autorisation au Conseil d' Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE QUATORZE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un tiers des membres ou du C. A., le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'A. G. E. est seule compétente pour toute modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'Association. Les décisions de l'A. G. E. sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE QUINZE: REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le C. A. qui le fait approuver par l' A. G. Ce règlement détermine les détails d'exécution des présents statuts et fixe les divers points qui n'y sont pas.

ARTICLE SEIZE : DECLARATIONS

Le Président doit effectuer les déclarations prévues à l'article III du Décret du 16 aout 1901 portant le règlement d'administration sur l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du Siege Social

Les changements survenus au sein du comité de direction Les modifications sont également communiquées au Siege Social de l'Association à laquelle l' Association est affiliée, et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Ordinaire tenue à Cayenne le 12 novembre 2022 sous la présidence de Elisabeth Gault, assistée de la secrétaire Isabelle Guillard.

La Présidente



La Secrétaire



